

COMMUNE DE SIERCK LES BAINS

Département de la  
Moselle  
Arrondissement de  
Thionville

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers  
élus : 19

*Séance du 20 février 2024*

Nombre de conseillers  
en fonction : 19

Sous la présidence de Mme HAMMOND Helen, Maire,

Nombre de conseillers  
présents : 13

Présents : Mmes, MM, BUCHHEIT Pascal, MICHELETTA Dominique, MONNAUX François, BRANCO DE VERA Simone, THEOBALD Bernard, Adjoints, GATEAU Benjamin, WECHTLER Christian, MATHIEU Valérie, SCHATZ Paul, CASANOVA Blanche, FIRMIN Aurélien, BELMO Philippe, Conseillers Municipaux.

Convocation du  
13.02.2024

Absents excusés : Mmes, MM, BERTHE Henri a donné procuration à THEOBALD Bernard, REPPLINGER Marie-Pierre a donné procuration à SCHATZ Paul, GERELLI David a donné procuration à MATHIEU Valérie, CARTER Colette a donné procuration à MICHELETTA Dominique, HAVENNE Marion.

Absents non excusés : Mme REINE Anne-Kathrin.

Secrétaire de séance : Mme BRANCO DE VERA Simone.

---

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2023.

Madame la Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Madame BRANCO DE VERA Simone, comme secrétaire de séance.

---

**1 - Désignation d'un estimateur de dégâts de gibier rouge**

Madame le Maire informe que l'article R.229-8 du Code Rural impose aux collectivités de nommer, après accord des locataires de chasse, un estimateur chargé d'évaluer les dégâts causés aux cultures par le gibier autre que le sanglier.

Monsieur MEURANT Nicolas, domicilié 20 rue de la Gare à 57480 SIERCK LES BAINS a donné son accord pour estimer les dégâts de gibier rouge pour la commune de SIERCK LES BAINS pour toute la durée du bail.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nomination de Monsieur MEURANT Nicolas, domicilié 20 rue de la Gare à 57480 SIERCK LES BAINS, en qualité d'estimateur des dégâts causés aux cultures par le gibier rouge (cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres, lapins...).

## **2 - Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Le budget de la Commune n'ayant pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2024, et considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice, il convient donc d'appliquer l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| Crédits d'investissement ouverts au budget (hors chapitre 16) |                          |              |
|---|--------------------------|--------------|
| Chapitre  | Crédits inscrits en 2023 | 25 %         |
| 23 : immobilisations en cours                                 | 3 160 007.02 €           | 790 001.76 € |

| N° op. | Intitulé  | Compte | Montant      |
|--------|---|--------|--------------|
| 9098   | CHATEAU FORT                                    | 231    | 10 001.76 €  |
| 9106   | REQU. ESPACES PUBLICS RUE<br>CARDINAL BILLOT    | 231    | 300 000.00 € |
| 9107   | REQU. ESPACES PUBLICS RUE TOUR<br>HORLOGE       | 231    | 200 000.00 € |
| 9109   | SALLE DES ASSOCIATIONS                          | 231    | 250 000.00 € |
| -      | INSTALLATION MATERIEL ET<br>OUTILLAGE TECHNIQUE | 231    | 30 000.00 €  |
| total  |   |        | 790 001.76 € |

| Crédits d'investissement ouverts au budget (hors chapitre 16) |                          |             |
|---|--------------------------|-------------|
| Chapitre  | Crédits inscrits en 2023 | 25 %        |
| 21 : immobilisations en cours                                 | 336 300.36 €             | 84 075.09 € |

| N° op. | Intitulé   | Compte | Montant     |
|--------|--|--------|-------------|
| -      | AUTRES CONSTRUCTIONS                                 | 2138   | 64 594.97 € |
| -      | MATERIEL ET OUTILLAGE<br>TECHNIQUE                   | 2157   | 0.00 €      |
| -      | AUTRES INSTALLAT. MATERIEL ET<br>OUTILLAGE TECHNIQUE | 2158   | 10 000.00 € |
| -      | MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER                       | 2184   | 0.00 €      |
| -      | AUTRES IMMOBILISATIONS<br>CORPORELLES                | 2188   | 9 480.12 €  |
| total  |  |        | 84 075.09 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 Voix Pour et 1 Abstention, décide de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **3 - Avenant n°1 à la convention foncière ancien hôpital de Sierck-les-Bains**

Dans le cadre de la dynamique « Petites Villes de Demain », la ville de Sierck-les-Bains, avec l'appui de la CCB3F, conduit un programme de requalification et de

valorisation paysagère et touristique du secteur de l'ancien hôpital adossé au château des Ducs de Lorraine.

La commune a sollicité l'intervention de l'EPFGE, au titre de sa politique de traitement des friches, pour d'une part assurer la maîtrise foncière du site et, d'autre part, procéder aux travaux de désamiantage / déconstruction du bâtiment et de pré-aménagement du périmètre.

Cette opération, confrontée à de lourdes et coûteuses difficultés d'exécution (en particulier la fragilité structurelle du mur poids de l'hôpital qui a obligé l'EPFGE à reconstruire un mur de soutènement, véritable ouvrage de génie civil), ne pourra être achevée dans les délais impartis.

De par la convention foncière « Sierck-les-Bains - Ancien hôpital - Revitalisation du centre-bourg », en date du 11/12/2017, l'établissement a procédé à l'acquisition de l'immeuble et des terrains adjacents. Les conditions initiales de cette convention fixent la date de caducité au 30/06/2023. Pour permettre à l'EPFGE de finaliser ses travaux, il est proposé de prolonger son délai de 5 années supplémentaires, fixant désormais l'échéance au 30/06/2028.

Cette modification est effectuée par voie d'avenant. Les autres dispositions de la convention n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°1 à la convention foncière en date du 11/12/2017 à passer avec l'EPFGE et la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2023),
- autorise Madame la Maire, ou donne délégation à un de ses adjoints en cas d'impossibilité de sa part, à signer ledit avenant.

#### **4 – Renouvellement des baux de chasse – Lot n° 2 : remises sur répartition du produit de la chasse**

Concernant le renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'attribuer les remises suivantes, et ce pour toute la durée du bail :

- 4 % sur le produit de la location de la chasse au secrétaire pour la confection de la liste de répartition.

#### **5 - Gestion des opérations de chasse – renonciation des indemnités du comptable**

Le Maire expose,

Compte tenu du nouveau mode opératoire concernant la gestion des opérations de Chasse pour l'année 2024,

VU la délibération du 20.02.2024 stipulant le pourcentage versé à la secrétaire de mairie pour le travail administratif lié exclusivement à la chasse communale ;

**CONSIDERANT** que le Service de Gestion Comptable ne réalise plus les opérations comptables liées à la chasse communale et ce, dès 2024 ;

**CONSIDERANT** la charge de travail supplémentaire afférente à la secrétaire de mairie pour palier au travail administratif et comptable fait jusqu'à présent par le comptable ;

**CONSIDERANT** que le comptable renonce à ses indemnités de chasse et que la commune peut en disposer librement ;

Il est proposé que l'indemnité initialement distribuée au comptable soit reversée à la secrétaire de mairie à hauteur de 2% des dépenses et 2% des recettes sur le lot de chasse n° 2, des enclaves et/ou des réserves ; et sans que le budget de la collectivité soit impacté.

Cette gratification ne se substitue pas à la part acquise pour son travail sur le lot de chasse mais **vient bien en complément pour récompense du travail supplémentaire** fourni à la suite de la décision du Service de Gestion Comptable d'Hayange, pour la non prise en charge des traitements comptables de la chasse communale.

Le conseil municipal accepte le versement de cette gratification supplémentaire à compter de 2024 et ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033.

#### **6 - Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Musique Associative du Val Sierckois**

Suite à la création de l'Ecole de Musique Associative du Val Sierckois fin 2021, celle-ci va faire l'acquisition de divers instruments de musique pour un montant de 5 000 €, (cinq mille euros) elle demande qu'une participation du même montant lui soit versée.

Après discussions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000.00 € à ladite association.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 au budget communal de l'exercice 2024.

#### **7 – Fixation des indemnités de fonction des élus suite à nouveau décret du 01.07.2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées ;

Vu le décret 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Vu la délibération n° 8 du 10 mai 2023 portant modification n° 3 de la fixation des indemnités des élus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 16 Voix Pour et 1 Abstention, décide l'augmentation du point d'indice des élus de 1.5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

**RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE  
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A COMPTEUR DU 01.07.2023**

| Fonction                     | Nom, prénom           | Montant mensuel brut au 01.07.2023 | % de l'indice 1027 | Majoration de 15 % pour chef lieu de canton | TOTAL brut |
|------------------------------|-----------------------|------------------------------------|--------------------|---|------------|
| Maire                        | HAMMOND Helen         | 1 573.07                           | 38.5               | 235.96                                      | 1 809.03   |
| 1 <sup>er</sup> adjoint      | BUCHHEIT Pascal       | 607.57                             | 14.87              | 91.14                                       | 698.71     |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint     | MICHELETTA Dominique  | 607.57                             | 14.87              | 91.14                                       | 698.71     |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint     | MONNAUX François      | 607.57                             | 14.87              | 91.14                                       | 698.71     |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint     | BRANCO DE VERA Simone | 607.57                             | 14.87              | 91.14                                       | 698.71     |
| 5 <sup>ème</sup> adjoint     | THEOBALD Bernard      | 607.57                             | 14.87              | 91.14                                       | 698.71     |
| Conseiller municipal délégué | GATEAU Benjamin       | 245.15                             | 6                  | 36.77                                       | 281.92     |

**8 – Terrain de camping municipal – Tarifs à compter de la saison 2024**

Après avoir entendu le rapport de Madame BRANCO DE VERA Simone, adjointe, en charge du camping, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les tarifs toutes taxes comprises à appliquer au terrain de camping municipal à compter de la saison 2024 :

**Journée ou nuitée (TTC)**

|                               | Basse Saison<br>Mai/juin/sept./oct. | Haute saison<br>Juillet/août |
|-------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Adulte                        | 5,70 €                              |                              |
| Enfant de 4 à 18 ans (1)      | 2,50 €                              |                              |
| Véhicule/Caravane/Camping-car | 2,80 €                              | 3,40 €                       |
| Tente (2)                     | 1,70 €                              | 2,30 €                       |
| Electricité                   | 5.00 €                              |                              |
| Véhicule supplémentaire       | 2,30 €                              |                              |
| Garage mort                   | 8,00 €                              |                              |

(1) Gratuit au-dessous de 4 ans

(2) Vélo / randonneur sans véhicule

### Forfait avec électricité

|          | Basse Saison<br>Mai/juin/sept./oct. |          | Haute saison<br>Juillet/août |          | Personne<br>supplémentaire |          |
|----------|-------------------------------------|----------|------------------------------|----------|----------------------------|----------|
|          | 1 pers.                             | 2 pers.  | 1 pers.                      | 2 pers.  | Enfant                     | Adulte   |
| 7 jours  | 70,00 €                             | 101,00 € | 74,00 €                      | 104,00 € | 15,50 €                    | 31,50 €  |
| 14 jours | 133,00 €                            | 191,00 € | 139,00 €                     | 197,00 € | 30,50 €                    | 61,50 €  |
| 21 jours | 189,00 €                            | 272,00 € | 198,00 €                     | 280,00 € | 45,00 €                    | 90,00 €  |
| 1 mois   | 238,00 €                            | 342,00 € | 249,00 €                     | 352,00 € | 59,00 €                    | 118,00 € |

### Abonnement saisonnier (mi-avril à mi-octobre)

|   |            |
|---|------------|
| Tarif pour 1 personne avec électricité :  | 850,00 €   |
| Tarif pour 2 personnes avec électricité : | 1 080,00 € |
| Supplément emplacement bords de Moselle : | 160,00 €   |

### Tarifs vidange camping-car

| Vidange seule | Vidange + eau | Vidange + eau + électricité |
|---------------|---------------|-----------------------------|
| 2,00 €        | 3,00 €        | 5,00 €                      |

- Tarif visiteurs : 2,50 € adulte  
1,50 € enfant  
1,50 € douche  
1 € WC
- Les droits de séjour dans l'enceinte du camping sont fixés toute taxes comprises.
- Taxe de séjour : 0,22 € par adulte et par jour.

### **9 - Convention de mise à disposition ponctuelle de l'agent de police municipale au profit de la Commune de Rustroff - renouvellement**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Après avoir entendu Madame la Maire,

Le conseil municipal prend acte de la volonté du maire de poursuivre le service de Police Municipale mutualisée entre les communes de Sierck-les-Bains et Rustroff ayant abouti à la convention de mise à disposition de l'agent de Police Municipale de Sierck-les-Bains à Rustroff du 16 mars 2021.

Un telle convention, d'une durée d'un an, est renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans maximum. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités, après un préavis d'au moins trois mois

transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au représentant de l'autre commune.

Le service mutualisé comportera la mise à disposition à la commune de Rustroff, du policier municipal de la commune de Sierck-les-Bains. L'agent de Police Municipale sera présent sur la commune de Rustroff 16h00 par mois à raison de 4h00 par jour dans une semaine, généralement, soit 4 jours par mois, selon les modalités détaillées dans une nouvelle convention.

Le coût horaire net d'un personnel de la Police Municipale est calculé en fonction du montant légal en vigueur pour les heures de jour de semaine, les heures supplémentaires de jour de semaine, de nuit, de dimanche et jour férié, de l'échelon et du grade de l'agent de Police Municipale. Un récapitulatif du temps passé à pour Rustroff, dans le cadre de la mise à disposition, sera établi annuellement par la commune de Sierck-les-Bains. Cet état permettra de demander les frais applicables en fin d'année civile à la commune d'accueil, en l'occurrence Rustroff.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter une nouvelle convention de Police Municipale mutualisée et d'autoriser Madame le Maire à la signer. Elle comportera les dates des nouvelles délibérations respectives de chaque commune. De plus, comme il n'y a plus, par exemple, de régie d'état, l'article 9 de l'actuelle convention est donc caduc.

#### **10 - Décision prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5215-20.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2 et suivants, L 132-7, L 132-9 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-2, L 153-8, L 153-11 et L 153-12.

Vu l'arrêté n°2016 DCTAj/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières.

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et les communes membres pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre.

Vu l'article L 151-2 du code de l'urbanisme précisant que les Plans Locaux d'Urbanisme comportant un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUI a lieu au sein des conseils municipaux ainsi qu'au sein du conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI.

Vu la conférence intercommunale des maires du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L 151-5 du code de l'urbanisme précisant que le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain..... Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUI ont démarré en juin 2021 avec l'appui de l'Agape.

Considérant la présentation du diagnostic territorial du PLUI le 13 mai 2022.

Considérant la présentation des conclusions du diagnostic et les orientations de développement dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 novembre 2022 et le 20 décembre 2022.

Considérant les conclusions des réunions du travail du comité de pilotage du PLUI au sujet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 7 février 2023 au 30 janvier 2024.

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux personnes publiques associées le jeudi 6 avril 2023.



Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 mai 2023 et le 3 juillet 2023.

Considérant que le PADD du PLUI de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) s'articule autour des trois axes suivants issus d'un large travail de collaborations avec les communes du territoire :

**AXE N° 1 : UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE VISANT LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ PAR UN DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET ANTICIPANT LES DYNAMIQUES TRANSFRONTALIÈRES ET LOCALES**

Objectif général n°1 : Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières.

- o Orientation n°1 : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières.
- o Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain ».

Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes

- o Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain ».
- o Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F.
- o Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification.

**AXE N° 2 : UN PROJET INTERCOMMUNAL INSCRIT DANS UNE LOGIQUE DE MAÎTRISE FONCIÈRE**

Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace.

- o Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés.
- o Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales.
- o Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire.

Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette.

- o Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la désartificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la désartificialisation et la renaturation.

### **AXE N° 3 : PORTER DES AMBITIONS FORTES POUR LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ ET LA VALORISATION DES IDENTITÉS DU TERRITOIRE AFIN D'AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**

Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant.

- o Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger.
- o Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer.
- o Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir, la transition paysagère à consolider.
- o Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques.

Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques.

- o Orientation n°15 : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques.
- o Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires.
- o Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines.
- o Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables.
- o Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité.
- o Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances.
- o Orientation n°21 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

DECIDE

- De prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUI conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée les orientations générales du PADD. Le compte rendu des échanges sera transmis séparément.

- De rappeler qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

- De rappeler qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau conseil communautaire.

- D'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCB3F et dans chacune des mairies pendant un mois et sera publié sous format électronique dans les conditions prévues à l'article 3131-I-III du code général des Collectivités Territoriales et par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements...

### **11 - Rythmes scolaires – semaine de 4 jours - Reconduction**

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 février 2018 et 1<sup>er</sup> février 2021,

Considérant que ce décret cité ci-dessus permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le retour à la semaine d'enseignement sur 4 jours depuis la rentrée scolaire 2018 dans les écoles maternelle et élémentaire de Sierck les Bains, sera reconduit à compter de 2024.